

Droit à l'indemnité vélo généralisé à partir du 1^{er} mai 2023

La CCT n° 164 du CNT, du 24 janvier 2023, invoque une obligation générale pour l'employeur d'octroyer une indemnité aux travailleurs effectuant le trajet domicile-travail à vélo. Cette obligation sera applicable à partir du 1^{er} mai 2023.

CCT N° 164 (24/01/2023) : CONCERNANT L'INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR POUR LES DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS À VÉLO PAR LE TRAVAILLEUR ENTRE SON DOMICILE ET SON LIEU DE TRAVAIL

CCT supplétive :

La CCT n° 164 est une **CCT supplétive**. En d'autres termes, les CCT sectorielles ou d'entreprise déjà conclues ou qui le seront à l'avenir au sujet de l'octroi d'une indemnité vélo restent d'application. Les modalités d'octroi et montants fixés dans ces CCT demeurent donc applicables.

Attention toutefois : lorsque l'indemnité vélo est octroyée dans le cadre d'une convention individuelle conclue entre l'employeur et le travailleur, la nouvelle CCT sera bel et bien applicable.

Pour qui ?

L'indemnité vélo est accordée aux travailleurs effectuant **régulièrement** le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail **à vélo**. On entend par « régulièrement » une fois par semaine ou durant les mois d'été, par exemple.

Si le travailleur utilise plusieurs moyens de transport pour effectuer son trajet domicile-travail, il a la possibilité de recevoir une intervention de l'employeur pour chacun de ces modes de transport. Les différentes indemnités doivent alors porter sur :

- différentes parties du trajet domicile-travail (ainsi, la première partie peut être effectuée en train et le reste à vélo),
- le même trajet effectué à différentes périodes de l'année (p. ex. à vélo en été et en train en hiver).

Lorsqu'une même distance est parcourue au même moment, le travailleur ne peut recevoir qu'une indemnité. Par exemple, un travailleur disposant d'un abonnement annuel de train à temps plein ne peut plus recevoir d'indemnités s'il se rend de temps en temps au travail à vélo.

Quoi :

Il doit s'agir d'un **vélo**. La CCT définit le « vélo » comme un cycle, un cycle motorisé ou un speed pedelec. Les déplacements effectués avec un vélo électrique entrent donc également en considération.

Combien :

Le montant s'élève à 0,27 EUR par kilomètre parcouru à vélo (pour 2023 ; le montant sera indexé chaque année).

L'octroi est plafonné à une distance de maximum 20 km par trajet simple. En d'autres termes, le montant maximum pour un aller-retour à vélo par jour est de 10,80 EUR.

Si les indemnités vélo ne dépassent pas ce montant, elles sont exonérées de taxes et de cotisations de sécurité sociale.

Conditions :

Pour recevoir l'indemnité, le travailleur doit compléter et signer une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration doit mentionner :

- le nombre de kilomètres parcourus par le travailleur à vélo entre son domicile et son lieu de travail,
- le nombre de jours.

Le travailleur recevra l'indemnité à chaque période de paiement d'usage dans l'entreprise.